

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[3218233]

**Explosifs de sûreté. — Application de l'article 20
de l'arrêté royal du 13 décembre 1895.**

*Circulaire ministérielle du 27 octobre 1900, à MM. les Ingénieurs
en Chef Directeurs des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

L'article 20 de l'arrêté royal du 13 décembre 1895 sur l'emploi des explosifs dans les mines stipule ce qui suit :

« ART. 20. — Dans tous les cas de dérogation aux articles 9, 11 »
» et 12 ci-dessus, l'autorité appelée à statuer pourra prescrire telles »
» conditions qu'elle jugera opportunes, tant au point de vue de la »
» nature des explosifs qu'à tout autre point de vue intéressant la »
» sécurité du travail. Elle pourra également prescrire, en toutes »
» circonstances, qu'il sera tenu à chaque siège d'exploitation, un »
» registre renseignant à l'avance tous les points détaillés des travaux, »
» où l'on se propose de miner, pour la préparation des chantiers du »
» lendemain. Il y sera fait mention, à la remonte des surveillants du »
» minage, des points où l'on s'est abstenu de miner et des motifs de »
» cette abstention. »

Il est à désirer qu'il soit fait plus généralement usage des facultés accordées par cet article à l'autorité appelée à statuer, notamment *quant à la nature des explosifs* pouvant être prescrits dans les cas de dérogation.

S'il n'est pas possible d'écarter d'une façon absolue, quel que soit l'explosif employé et quelles que soient les autres précautions prises,

les dangers inhérents au minage dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses, tout au moins peut-on, dans les cas où le minage est reconnu indispensable, se servir de préférence des explosifs avec lesquels ces dangers sont réduits au minimum, c'est-à-dire des *explosifs dits de sûreté*.

Il importerait donc de subordonner à l'emploi exclusif de ceux-ci, les autorisations de minage qu'il serait jugé nécessaire d'accorder, en évitant toutefois de se départir de la plus grande réserve, qui doit toujours être observée, à l'égard de l'octroi de ces autorisations et sans négliger aucune des précautions habituellement prescrites.

L'usage du registre dont il est question dans la deuxième partie de l'article 20 serait aussi utilement rendu obligatoire dans les cas de dérogations, comme étant de nature à rendre les agents préposés au minage plus circonspects et à les engager à n'utiliser qu'en cas d'absolue nécessité les autorisations octroyées,

MM. les chefs de service de l'administration des mines voudront bien s'inspirer de ces considérations dans les propositions qu'ils font, aux Députations permanentes des Conseils provinciaux, des conditions auxquelles il y a lieu de subordonner les autorisations d'emploi des explosifs.

Pour la détermination de ce qu'il faut entendre par « explosifs de sûreté » et en l'absence de données plus certaines, ils auront recours à la liste qui est publiée dans les *Annales des Mines de Belgique* par les soins du service des accidents miniers et du grisou à l'occasion de la statistique annuelle sur l'emploi des explosifs.

Dans les cas où il serait question de faire usage d'explosifs nouveaux ou non compris dans cette liste et dont le caractère laisserait des doutes au point de vue envisagé dans la présente circulaire, il m'en serait référé.

Le Ministre,

BARON SURMONT DE VOLSBERGHE.